



République française  
Savoie

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Yannick AMET Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN Colin WAECKEL,

**Adjoints**

Madame Nathalie GRAND, Messieurs Stéphane MACHET, Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR, Sylvain TRIPPOZ DIT MASSON, François LIMBARINU, Dominique MAITRE et Jean-Noël GAIDET

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Absents : Madame Nadine TETU

**M. Romain EUSTACHE** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : Le 01 décembre 2025

Date d'envoi : le 18 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : le 18 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

**2025-114 Concession multi-services (Délégation de service public) du Domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public à une Société Publique Locale (article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales) - Désignation de la personne habilitée à signer la Convention.**

Dans le respect de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie GRAND et Monsieur Yannick AMET Maire** n'ont formulé aucune observation pendant la phase de discussion et ont pris le soin de sortir de la salle du conseil municipal préalablement au vote de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> Adjoint s'exprime ainsi :**

**CONSIDERANT QUE :**

**1.** Après avoir exploité pendant plusieurs années en régie, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme, a souhaité confier, par voie de la délégation de service public, l'exploitation de son domaine skiable et du réseau de pistes associés à un exploitant privé. Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (SFTLD). La Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE a attribué à la société Sainte Foy Tarentaise Loisirs Développement (dite SFTLD) une Délégation de Service Public de type affermage, pour la période du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2026, pour la gestion des remontées mécaniques ainsi que l'exploitation du service des pistes.

**2.** Par une délibération du 12 novembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE a prononcé la déchéance du contrat, sur le fondement de l'article 25 dudit contrat, à effet au 1er décembre 2025, une fois la notification de la délibération intervenue.

**3.** Les Communes de TIGNES et de SAINTE FOY-TARENTAISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTAISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenus actionnaires de la SPL A.L.T.T.A.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTAISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes fondatrices à leurs délégataires respectifs, soit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**4.** Au titre de son statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur son territoire, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE souhaite confier l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE, à la SPL A.L.T.T.A par le biais d'un contrat de concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**5.** Aux termes du Contrat de concession que la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE envisage de confier à la SPL A.L.T.T.A., les missions principales dévolues à la SPL A.L.T.T.A comprendront :

- L'exploitation, en saison hivernale et en saison estivale avec possibilité d'extension de l'activité sur la période d'ailes de saison, de l'ensemble des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du Code du tourisme comprises dans le périmètre de la délégation de service public ainsi que des installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski incluses dans le même périmètre ;
- L'exploitation, l'ouverture et la fermeture quotidienne, l'entretien, la maintenance, la mise en sécurité (en saison hivernale et saison estivale) des remontées mécaniques existantes, à remplacer ou à construire, le cas échéant, et des équipements afférents.
- L'entretien, l'exploitation, la mise en sécurité, l'ouverture et la fermeture quotidienne du Réseau des pistes du Domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTAISE, des itinéraires balisés de ski de randonnées et des itinéraires piétons en période d'hiver et des pistes VTT desservies par les remontées mécaniques du périmètre de la délégation en saison estivale.
- En saison hivernale, l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre de systèmes de secours aux usagers du domaine délégué dans le périmètre d'exploitation du domaine skiable de SAINTE-

**FOY-TARENTAISE.** Cette mission s'exerce sous la responsabilité et le contrôle du Maire de la Commune de SAINTÉ-FOY-TARENTAISE au titre de son pouvoir de police. Ces missions s'exécutent notamment par l'intermédiaire du responsable de la sécurité des pistes, de la commission de sécurité des pistes et au titre de l'arrêté municipal de sécurité en coordination avec les services de l'Etat et les Communes constituant le domaine skiable de Tignes-Val d'Isère.

Ces missions intègrent les secours sur piste et l'évacuation des blessés en direction des cabinets médicaux situés, en priorité et dans la mesure du possible, à proximité de leur lieu de résidence et en lien avec les sociétés d'hélicoptères ou d'ambulances.

- L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, la mise en service, la sécurité, le développement et le renouvellement de l'Installations de neige de culture, y compris la bonne gestion de la ressource en eau dédiée à la neige de culture et dans les limites prévues en Annexe du Contrat.
- L'entretien, le fonctionnement et le renouvellement du matériel de damage et autres véhicules et engins nécessaires à l'activité du service public des remontées mécaniques.
- L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, le renouvellement des équipements de sécurité des pistes, la gestion du dépôt d'explosifs et les conventionnements avec les sociétés d'hélicoptères pour les prestations de transport et de largage d'explosifs, et ce, dans le cadre de la gestion des opérations matérielles de sécurisation du domaine skiable contre les risques naturels (« PIDA »).
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement de tous les matériels destinés à la sécurisation du domaine, en saison estivale comme en saison hivernale (balisages, filets de sécurité, panneaux de signalisation, matelas de protection et postes de secours...).
- La gestion du service de transport par navettes au sein de la station, en saison hivernale, étant précisé que l'entretien, la maintenance et le renouvellement du parc de véhicules dédié au service est assuré par la Commune délégante.
  - La gestion du service de garderie touristique ;
  - La gestion des points de vente comme le développement des bornes, la vente y compris la vente en ligne et la commercialisation et la promotion des titres de transport en hiver comme en été du forfait Sainte-Foy Tarentaise et, au cas échéant, des produits combinés développés avec Tignes ;
  - La gestion des relations commerciales et après-vente, dont la tarification dynamique, ainsi que la qualité de l'accueil des usagers ;
  - L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, le renouvellement des webcams existantes comme le déploiement de nouvelles webcams ;
  - L'information tant technique que commerciale, le dialogue et l'assistance de la Commune Délégante pour lui permettre de maîtriser le service ;
  - Plus généralement, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, la maintenance et les réparations de tous les biens (dont notamment les ouvrages, équipements, installations, bâtiments

techniques annexes ou connexes) du service mis à disposition du Déléguétaire par la Commune Déléguante.

Le Déléguétaire A.L.T.T.A. est également chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Le développement et la promotion du Domaine skiable aux côtés de l'EPIC SAINT-FOY TOURISME dont le Déléguétaire assure l'exploitation, dans les conditions définies en **ANNEXE**. Dans cette finalité, le Déléguétaire s'engage à faire connaître par tous les moyens appropriés ledit domaine, à lancer toute action auprès des acteurs du tourisme en coordination avec les structures dédiées à la promotion du tourisme en vue d'améliorer l'attractivité du Domaine skiable de SAINT-FOY-TARENTAISE.
  - La mise en place d'un observatoire environnemental qui sera partagé et mis à la disposition de la Commune de SAINT-FOY-TARENTAISE. Le Déléguétaire s'engage à mettre en place un plan d'actions de développement durable avec le Délegant en vue de la réduction de la consommation d'énergie, de la préservation de la ressource en eau et des espaces naturels protégés notamment.
  - La gestion, l'entretien et le développement des zones ludiques et/ou sportives dans les conditions définies en **ANNEXE n°xx** et plus généralement, tout équipement de diversification touristique en Saison hivernale comme en Saison estivale favorisant l'émergence de nouvelles pratiques.
- 6.** Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du même Code, la durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au Déléguétaire. Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, le Contrat de concession de type délégation de service public sera conclu pour une durée de trente (30) ans. La date de commencement de l'exploitation est fixée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026. Il arrivera à échéance à la date du 31 mai 2056.

**7.** Le Déléguétaire A.L.T.T.A. assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

La rémunération du Déléguétaire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Déléguétaire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par le Contrat. Les montants et les modes de calculs du droit d'entrée et des redevances versées par le Déléguétaire A.L.T.T.A. à la Commune Déléguante comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans le Contrat de délégation de service public et ses annexes.

**8.** Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Commune de SAINT-FOY-TARENTAISE mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

**9.** Au vu de ces éléments comme des avis favorables rendus tant par le Comité Social Territorial que la Commission de délégation de service public réunie en séance le 4 décembre 2025, les conseillers du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer favorablement sur le principe de concession de type délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande publique, pour l'exploitation du domaine de Montagne de SAINT-FOY-TARENTAISE ;
- Autoriser Monsieur Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINT-FOY-TARENTAISE à signer la Convention de délégation de service public à intervenir.

Afin que les membres du Conseil Municipal puissent se prononcer sur le choix du Déléguétaire, Monsieur le Maire a communiqué, à l'appui d'un rapport présentant l'économie générale du Contrat de concession

de type délégation de service public (Article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales), le projet de contrat soumis au vote du Conseil Municipal du 22 décembre 2025 accompagné de ses annexes.

Enfin, les membres du Conseil Municipal ont pu également prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure de concession, lesquelles ont été mises en consultation au secrétariat de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE.

### **La discussion s'engage.**

**M. Colin WAECKEL** demande des précisions sur les financements de projet (obligataires) et sur les taux respectifs des emprunts

**M. Daniel EUSTACHE** répond que les fonds de financement projet ont un taux à 5.47% (hors assurance) part obligataire. Il ajoute qu'il s'agit de taux fixes. Concernant la partie bancaire, les taux ne sont pas encore fixés.

**M. Colin WAECKEL** dit que le taux de 5.47% est très élevé.

**M. Colin WAECKEL** s'inquiète sur les possibilités de financer nos investissements dans un tel contexte et compte tenu du fait que la station de Sainte-Foy-Tarentaise est déficitaire puisque les ventes de forfaits ne couvrent que l'exploitation et non l'investissement. Il craint que le fond de financement serve à payer nos dettes et non nos investissements. Dans ce cas, le fonctionnement serait vicié.

**M. Daniel EUSTACHE** rappelle que les deux contrats de Tignes et de Sainte-Foy sont différents.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que ce qui va garantir les investissements, c'est la montée en puissance des lits. Sans les lits, impossible de faire la télécabine. Il ajoute que le PPI prévoit des investissements et que ces derniers seront bien réalisés.

**M. Colin WAECKEL** précise que pour avoir des lits supplémentaires, il faut moderniser le domaine skiable, avoir les bons financements et obtenir la confiance des promoteurs.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que le développement du projet est basé sur le PPI et pense qu'il a été actualisé en fonction des nouveaux taux, (5.5% au lieu de 4%). Il confirme qu'avec le PPI, ALTTA pourra investir et rembourser les prêts.

**M. Colin WAECKEL** insiste sur sa crainte de voir une grande partie de nos fonds de financement de projet partir pour payer le déséquilibre de la station et non pour de nouveaux investissements.

**M. Emmanuel MERCIER** précise que dans le PPI, ALTTA a déjà prévu les futurs investissements à court terme et ajoute que le front de neige sera réalisé dès l'année prochaine et très rapidement l'ascenseur incliné sur le secteur de Bataillette.

**M. Sylvain TRIPOZ** s'inquiète également sur coût supporté par la commune suite à la liquidation de la Société SFTLD et de l'impact financier sur les contribuables de la commune.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que la commune versait une subvention d'équilibre chaque année au budget annexe des remontées mécaniques. La commune va garder les emprunts des remontées mécaniques car les taux négociés par la commune étaient très bas (-1%). C'est ALTTA qui remboursera la commune du montant des emprunts. Il ajoute que la complexité du contrat est plus à long terme si la station ne crée pas de nouveaux lits. Cela nécessitera une forte augmentation des forfaits qu'il faudra éviter.

**M. Sylvain TRIPOZ** s'inquiète de la perte de lits chauds sur la station de Sainte Foy depuis deux ou trois ans (- 600lits environ).

**M. Emmanuel MERCIER** pense que le modèle d'ALTTA est un modèle très sur avec une vraie vue sur les comptes.

**M. Sylvain TRIPPOZ** craint pour les finances de la commune et l'impact sur les habitants de la commune. Il faut faire attention aux dépenses de la commune car la plupart des habitants ne pourront plus supporter d'autres augmentation d'impôts locaux. Ce n'est pas un refus mais plutôt des craintes et des points de vigilance qu'il faudra avoir. Il estime que la décision prise le 08/08/2024 a été trop rapide et a manqué de concertation. Il ajoute que le manque d'information dès le début a été mal perçu. Il espère qu'ALTTA ne va pas laisser de côté Sainte-Foy. C'est une alerte qui doit être lancée et prise en compte par ALTTA.

**M. Jean Noël GAIDET** partage l'avis de Sylvain et pense aussi que la décision initiale du 08 Août 2024 a été prise trop rapidement en moins de trois semaines, sans concertation, ni vision claire de l'avenir de la station, alors que l'engagement pour la commune est très lourd. Il regrette également que la commune n'ait pas pris le temps de contacter d'autres délégataires et d'étudier leurs propositions. Il espère que l'avenir sera favorable à la commune.

**M. Colin WAECKEL** précise qu'il faudra être très vigilant au fond de secours que la commune devra provisionner dès l'année prochaine pour combler le déficit du contrat et dont le montant correspond à peu près au montant de la subvention communale actuelle.

**M. Bertrand CLAIR** partage les avis des élus qui se sont abstenu.

**M. Emmanuel MERCIER** pense qu'ALTTA est un modèle sur, avec une vraie vue sur les comptes et le fonctionnement de la société. Il ajoute qu'il s'agit d'une société privée.

**M. Colin WAECKEL** précise que la commune a fait en sorte de conserver ses actifs.

\*

\* \* \*

**Vu** l'exposé de M. Daniel EUSTACHE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-19 ;

**Vu** la délibération n°2024-85 du 8 août 2024 concernant la constitution de la Société Publique Locale A.L.T.T.A.

**Vu** les statuts modifiés de la Société Publique Locale A.L.T.T.A. ;

**Vu** le rapport présentant les caractéristiques des activités que devra assurer le Délégataire A.L.T.T.A. ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie en séance le 4 décembre 2025 ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial le 18 décembre 2025 et l'avis rendu,

**Vu** le projet de contrat de concession portant sur l'exploitation du domaine de Montagne de Sainte-Foy-Tarentaise accompagné de ses annexes ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- 8 Voix POUR
- 4 Abstentions (Colin WAECKEL, Jean Noël GAIDET, Bertrand CLAIR, Sylvain TRIPPOZ) décide :

- **ARTICLE n°1 : SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe de concession de type délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande publique, pour l'exploitation du domaine de Montagne de SAINTE-FOY-TARENTAISE ;

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

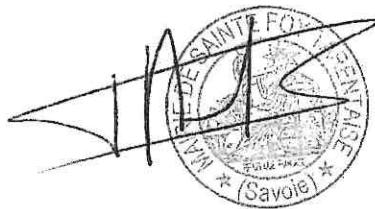
ID : 073-217302322-20251222-2025\_114-DE

Bonjour  
Levavut

- **ARTICLE n°2 : AUTORISE** Monsieur Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE ou son représentant à signer la Convention de délégation de service public à intervenir.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,*

**Le Maire  
Yannick AMET**



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.